

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le code des marchés et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 21 mars 2012 et publié au BOAMP, sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur www.easministration64.fr, pour la **fourniture de couteaux pour le matériel de fauchage de la communauté de communes de Lacq**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 12 avril 2012,

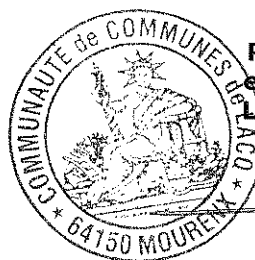
DECIDE

Article 1 : Le marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande d'un montant entre 10 000 et 30 000 euros HT sur trois ans pour la **fourniture de couteaux pour le matériel de fauchage de la communauté de communes de Lacq** est attribué à la société CHAMBON (33503 LIBOURNE) estimatif de 20 340.00 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 12 avril 2012



**Le Président,
Pour le Président
et par délégation,
Le vice-président,**

[Signature]

Pierre DOMBLIDES